

Version 2023.08

ARTICLE 1 – Champs d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Mastip (Le Fournisseur) fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site Internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : systèmes blocs chauds, y compris les buses, les systèmes obturations, les contrôleurs de chauffe, les plaques et éléments de moules, les services associés (« Les Produits »). Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées sans délai à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L.441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Produits implique, de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site Internet du Fournisseur pour les commandes électroniques. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

ARTICLE 2 – Commandes / Tarifs / Devises**2-1**

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés, matérialisée par un accusé de réception des commandes. Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'acheteur et accepté par le Fournisseur. Le Fournisseur dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques (références des sites) permettant à l'acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'acheteur. Dans l'hypothèse où la demande de l'acheteur nécessite la réalisation d'une étude 3D afin de permettre l'implantation sur le site de l'acheteur des produits et services commandés, la commande ne sera acceptée par le Fournisseur qu'à compter de l'acceptation de l'étude 3D par l'acheteur et la transmission par ce dernier d'un bon pour exécution. Les délais de livraison ne courent qu'à compter de l'acceptation de l'étude 3D et de la transmission par l'acheteur du « bon pour exécution ».

Afin de réaliser l'étude 3D l'acheteur s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les spécifications nécessaires à la réalisation de ladite étude et sollicitées par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas tenu de vérifier la véracité et la cohérence des spécifications communiquées. L'acheteur sera seul responsable du recueil et de la vérification de la pertinence des spécifications, lesquelles serviront de base à la réalisation des produits et services commandés. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable si les produits et services commandés se révèlent inadaptés au besoin de l'acheteur ou de ses propres clients, en cas de manquement dans le recueil et la pertinence des spécifications. L'acheteur sera seul responsable à l'égard de ses propres clients et il lui appartient de vérifier que les produits et services répondent au besoin de ses clients. Le Fournisseur n'est tenu que de fournir les produits et services commandés selon les spécifications reçues ou selon ses données standards à défaut de spécification.

2-2

Les éventuelles modifications demandées par l'acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit au moins 20 jours avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3

En cas d'annulation de la commande par l'acheteur après son acceptation par le Fournisseur moins de 10 jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la fourniture des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article "Livraisons" des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Fournisseur et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

2-4

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur. Ces prix sont nets et HT. Ils comprennent le transport, et les frais de douane éventuels.

Les assurances sont à la charge de l'acheteur. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'acheteur par le Fournisseur.

2-5

L'acheteur s'engage à supporter tous les coûts pouvant résulter d'erreur, ou d'un manque de précision des spécifications qu'il aura transmises. L'acheteur supportera également tous les coûts résultants, soit de la nécessité d'interpréter les spécifications, soit lié à un manque de précision des spécifications, soit résultant de leur modification.

2-6

Les devis, factures, bon de commande et plus généralement toute documentation commerciale seront transmis à l'acheteur de manière dématérialisée à l'adresse mail qu'il aura communiquée (adresse mail de référence). L'acheteur s'engage à indiquer dans toutes correspondances l'adresse mail de référence.

2-7

Dans l'hypothèse où une commande serait acceptée par le Fournisseur dans une devise autre que l'euro. Les parties acceptent de prendre comme taux de change de référence le taux applicable le jour où la commande est acceptée. Ledit taux de change devra figurer sur le bon de commande, tout comme la conversion du prix dans la monnaie du pays de résidence du Fournisseur. L'acheteur accepte le fait que le prix revenant au Fournisseur devra bien que versé dans une autre devise toujours être égal aux prix de référence figurant dans le devis dans la monnaie du pays de résidence du Fournisseur.

ARTICLE 3 – Conditions de paiement

Pour toute commande d'un montant supérieur à 2 000 € HT, un acompte correspondant à 30 % du prix total d'acquisition des Produits susvisés est exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison, dans les conditions définies à l'article « Livraisons » ci-après.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des produits commandés par l'acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées. En outre, le Fournisseur ne sera pas tenu de fournir à l'acheteur l'une quelconques des garanties accompagnant les produits et services commandés par l'acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés : Virement, mandat, ou lettre de crédit. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement. Les paiements effectués par l'acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, sur la base de 100 % du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de 100 % des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par l'acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'acheteur dès le départ des produits commandés des locaux du Fournisseur.

L'acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

Dans l'hypothèse où le paiement est effectué par un tiers pour le compte de l'acheteur, ce dernier s'engage à payer en lieu et place du tiers à première demande et sans délai.

ARTICLE 4 – Remises & ristournes

L'acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes, sous réserve du respect des conditions de paiement prévues aux présentes.

ARTICLE 5 – Livraisons

Les Produits acquis par l'acheteur seront livrés aux frais du Fournisseur dans un délai maximum de six (6) semaines à compter de la réception par le Fournisseur du bon de commande correspondant dûment signé et accompagné du montant de l'acompte exigible à cette date et des plans estampillés de la mention « bon pour fabrication ». Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas deux (2) mois. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et s'entendent hors installation sur site. En cas de retard supérieur à deux (2) mois, l'acheteur pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'acheteur ou en cas de force majeure. La livraison sera effectuée à l'adresse indiquée sur le bon de commande par avis de mise à disposition, les produits voyageant aux risques et périls de l'acheteur.

La livraison et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'acheteur, sous réserve d'un préavis de 15 jours et dans un délai de sept jours, aux frais exclusifs de l'acheteur. De même, en cas de demandes particulières de l'acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire. L'acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'acheteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur. Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'acheteur. Si l'acheteur refuse d'accepter la livraison des marchandises, le Fournisseur peut, en plus de facturer le montant dû pour les marchandises et les services annexes, facturer à l'acheteur des frais supplémentaires liés à ce refus, y compris les coûts de livraison, les coûts d'élimination et de stockage.

ARTICLE 6 – Transfert de propriété**6.1 – Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits. L'acheteur s'engage en cas de saisie-arrest ou toute autre mesure d'exécution mise en œuvre par un tiers sur les marchandises, à informer le tiers de l'existence de la présente clause de réserve de propriété et du fait que les marchandises et biens sont la propriété du Fournisseur. L'acheteur s'engage également à informer le Fournisseur sans délai afin de lui permettre de s'opposer à toutes mesures mises en œuvre et de préserver ses droits. L'acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

6.2 – Transfert de risque

Le transfert à l'acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci. L'acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve. L'acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

ARTICLE 7 – Responsabilité du fournisseur & garanties

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle dont les conditions figurent ci-après :

ARTICLES	DURÉE
Système	1 an
Buse	1 an
Hot half	3 ans
Résistances chauffantes de buse	6 mois
Résistances chauffantes de bloc	6 mois
Thermocouple	6 mois
Usure pointe standard	non
Usure embouts standard	non
Usure pointe carbure	5 ans
Casse de pointe standard ou carbure	non

Le point de départ de la garantie court à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. Les conditions de la garantie contractuelle attaché aux produits vendus figurent en annexe des présentes qui forment un tout indissociable avec les présentes conditions générales de ventes. La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure. Afin de faire valoir ses droits, l'acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte. Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie ne couvre pas les frais de main d'œuvre, ni les frais de déplacement qui sont à la charge de l'acheteur outre le détail des coûts figure en annexe des présentes. Les coûts sont révisés chaque année. La grille tarifaire des coûts d'intervention sera adressée à l'acheteur à l'adresse mail de référence. Toute demande d'intervention faudra l'acceptation de la grille tarifaire. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

Paraphe :

Page 1 sur 2

MASTIP France S.A.S.

320 rue de Chambourg - ZI Ouest 1 - VEYZIAT - 01100 OYONNAX - France

SIRET 880 884 184 RCS Tours - TVA FR84880884184

Tél. : +33(0).809.400.076 - Email : mastip@mastip.eu - www.mastip.com



La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit. En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenu responsable (quel que soit le type de responsabilité contractuelle, délictuelle, quasi délictuelle, ...) pour toute perte directe, indirecte ou autres dommages résultant du fait que les biens ou services sont défectueux, pour tout échec ou retard dans la fourniture des marchandises ou Services, pour toute défaillance ou retard dans la réparation ou le remplacement de tout marchandise défectueuse, ou pour tout autre raison. La seule obligation du Fournisseur est de réparer ou de remplacer, à son choix, les marchandises défectueuses et dans les conditions et réserves décrites dans la garantie en annexe.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle désignent notamment tous les droits et intérêts relatifs aux brevets, marques, droit d'auteur, conceptions enregistrées, demandes d'enregistrement des brevets, plans, études 3D, savoir-faire, secrets commerciaux et toutes autres informations confidentielles ou exclusives. Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, services, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. L'Acheteur s'interdit de copier, reproduire ou d'utiliser tout droit de propriété industrielle et intellectuelle appartenant au Fournisseur. L'Acheteur garantit au Fournisseur que tout élément qu'il lui transmettra (notamment les spécifications) ne portera pas atteinte à des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à des tiers. Dans le cas contraire, l'Acheteur s'engage à en assumer toutes les conséquences notamment financières.

ARTICLE 9 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « PrivacyShield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : europe@mastip.eu. En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur.

ARTICLE 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 11 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution. La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 12 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 13 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. 3. La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 3 mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 3 mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ». Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié. Il est convenu entre les parties que les événements suivants en plus de cas résultant de l'article 1218 du Code civil constituent un cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, les épidémies, l'impossibilité d'être approvisionné.

ARTICLE 14 – Résolution du contrat

14.1 – Résolution pour improvisation

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

14.2 – Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

14.3 – Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

14.4 – Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de 10 jours, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

ARTICLE 16 – Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de tours (37).

ARTICLE 17 – Droit applicable / Langue du contrat

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 18 – Acceptation de l'acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Annexe coûts des interventions des techniciens

DESIGNATION	COUT HORAIRE
Déplacement	50€
Intervention sur site	90€
Repas	Inclus
Hébergement	En supplément

Paraphe :

MASTIP France S.A.S.

320 rue de Chambourg - ZI Ouest 1 - VEYZIAT - 01100 OYONNAX - France
SIRET 880 884 184 RCS Tours - TVA FR84880884184
Tél. : +33(0).809.400.076 - Email : mastip@mastip.eu - www.mastip.com